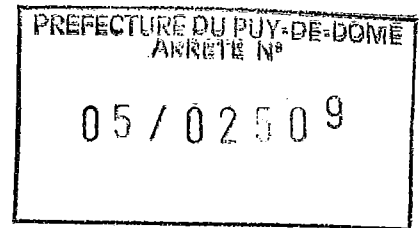


PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le SIVOM d'Ambert à poursuivre l'exploitation
du centre d'enfouissement technique de classe II
du « Poyet » à Ambert

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le chapitre I, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- le titre I du livre II relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mers dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement (article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975) ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et du 03 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 /02418 du 04 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 juillet 1983 autorisant le président du SIVOM d'Ambert à créer et exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée, situé au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert ;

VU la demande formulée par le Président du SIVOM d'Ambert, en février 2004, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II situé à Ambert (63600) au lieu-dit « Le Poyet » ;

VU l'étude de mise en conformité réalisée par Saunier Environnement en date de novembre 2003 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2005 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 22 avril 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de l'environnement et de la nature ;

Considérant que cette installation, relevant de la rubrique 322 B 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à autorisation ;

Considérant que cette installation a fait l'objet d'une étude de mise en conformité, prévue par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 ;

Considérant que cette installation est amenée à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions générales - autorisation

Article 1-1 – Autorisation

Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert (SIVOM d'Ambert), dont le siège social est situé à Ambert (63600) rue Anna Rodier BP 17, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II, situé à Ambert au lieu-dit « Le Poyet », en limite de la commune d'Ambert et de Marsac-en-Livradois jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette installation, objet de la présente autorisation, est située sur les parcelles cadastrées en sections YM n° 88, 90 et 91 et H n° 223, 224, 225, 746, 749, 750 et 754 et représente une surface totale de 122 808 m². Ces parcelles sont situées en zone NC du plan d'occupation des sols (POS) qui autorise « les constructions à usage d'équipements collectifs correspondant aux superstructures techniques d'intérêt général ».

La rubrique de la nomenclature à laquelle est soumise cette installation classée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Activité	Volume d'activité	N° de la Nomenclature	A ou D (1)
Centre d'enfouissement technique de classe II	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 40 000 T/an	322 B 2	A
(1) A = Autorisation	D = Déclaration		

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime et pour l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1983 et de l'arrêté complémentaire du 5 novembre 1998 (autorisant le stockage de l'amiante lié sur le site du Poyet) pour autoriser la poursuite de l'activité de stockage des déchets du site.

Article 1-2 – Limites du stockage

Les limites du stockage sont les suivantes :

- la capacité maximale résiduelle du casier en service : 15 000 tonnes, soit 20 000 m³,
- la capacité maximale totale des trois casiers : 330 000 tonnes, soit 440 000 m³,

- la capacité annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admise : 40 000 tonnes, soit environ 53 000 m³ ;
- la durée de l'exploitation définie à l'article 1-1 "Autorisation" : jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- la superficie de l'installation : 12 ha 28 a 08 ca ;
- la superficie de la zone à exploiter : environ 8 ha 20 a ;
- les hauteurs sur lesquelles la zone à exploiter peut être comblée :
 - le casier actuellement en service : 567 m NGF,
 - les trois casiers : 570 m NGF.

Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est actuellement constituée de :

- une zone d'enfouissement,
- une déchetterie,
- des installations nécessaires au fonctionnement du centre d'enfouissement technique : local d'accueil, locaux pour le personnel, garages, voiries diverses, station d'épuration des lixiviats, pont-bascule, ...

La plate-forme de compostage de déchets verts du VALTOM est située au nord du centre d'enfouissement technique. Son accès nécessite de traverser le CET II.

Les nouvelles installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1-4 - Mode d'exploitation

Le président du SIVOM d'Ambert exploite le centre d'enfouissement technique de classe II (CET II) du Poyet en régie. Tout changement de ce mode d'exploitation devra être signalé au représentant de l'Etat dans le département sans délai.

Titre II - Admission des déchets

Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :

La nature et l'origine géographique des déchets admis seront conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme adopté par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté du 04 juillet 2002.

Les déchets admissibles dans l'installation de stockages de déchets ménagers et assimilés font partie de la catégorie D et des sous-catégories E1, E2, E3 et E4 de la catégorie E définies par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts non valorisables, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau d'usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30% au moins ;

- les matières de vidange dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 % au moins ;
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 % au moins ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets non valorisables de bois, papier, carton.

En résumé, la catégorie D est composée de déchets fortement évolutifs dont le caractère polluant peut encore être réduit et devra être réduit.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composantes fermentescibles et évolutives ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en polychlorobiphényles (PCB) ou en polychloroterphényles (PCT) est inférieure à 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % au moins (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4, composée de déchets contenant de l'amiante lié, comprend notamment les déchets suivants :

- des déchets de matériaux en amiante lié associé avec des matériaux inertes (par exemple les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, ainsi que tous autres stocks),
- des déchets de matériaux d'amiante associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés (par exemple les déchets des revêtements en vinyl-amiante), autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles.

Ces déchets (de la sous-catégorie E4) seront stockés exclusivement dans le casier qui leurs est dédié, objet du titre VI – "Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié" du présent arrêté.

Les déchets d'amiante-ciment lié sont admissibles aux conditions réglementaires définies par la circulaire N° 97-15 du 9 janvier 1997.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par décret en Conseil d'État, notamment le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) ;
- déchets d'emballages visés par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994, c'est à dire les déchets résultants de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. Ils comprennent notamment les caisses en carton, en bois ou en plastique, les cagettes, les fûts métalliques ou plastiques, les palettes, les housses, les éléments de calage, etc. ... abandonnés par les industriels, les commerces, les exploitations agricoles, les sociétés de service, les établissements publics, la grande ou la moyenne distribution, les petits commerces, les hôtels-restaurants, les cantines, les établissements scolaires, les organisateurs de manifestations qui occasionnent une consommation hors foyer, même si ces emballages sont similaires ou identiques à ceux jetés par les ménages ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés (ils devront systématiquement être retirés au moment du vidage. Si le chargement en contient un trop grand nombre, il devra être refusé.) ;

- déchets suivants contenant de l'amiante tels que :
 - matériaux friables contenant de l'amiante, c'est-à-dire des matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (par exemple flocages et calorifugeages, faux plafonds, etc.),
 - déchets contenant de l'amiante lié associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés « déchets industriels spéciaux »,
 - déchets de matériel et d'équipements (par exemple sacs d'aspirateurs, équipements de protection jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc.),
 - déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 2-2 - Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2-3 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2-4 - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de contrôle de radioactivité positif, la benne sera isolée. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours seront prévenus. Une recherche du déchet en cause, de l'élément radioactif sera entreprise afin de traiter le contenu de la benne de manière adéquate.

Le contrôle visuel pourra faire l'objet d'un double contrôle :

- à la réception avec miroir ou un système vidéo ou système équivalent,
- sur la zone d'exploitation par un préposé spécialement formé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement devra être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Titre III – Aménagement du site

Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation sera entourée en permanence d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de deux portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail pour empêcher l'accès au site. Cette clôture sera maintenue en bon état.

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations du centre d'enfouissement technique des déchets. Cette interdiction sera affichée de façon apparente. Elles n'auront accès qu'à la déchetterie et au local d'accueil pendant les heures d'ouverture. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire respecter en permanence la sécurité.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable. Il mettra en place, conformément au code de la route, une signalisation (STOP, priorités, marquages au sol, ...) devant éviter tout accident entre les divers véhicules et personnes présentes.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets sera maintenue en état permanent de propreté. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation et après chaque événement venteux.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Si nécessaire, l'installation sera équipée des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules qui sera régulièrement entretenu.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture, les catégories de déchets admis, les catégories de déchets refusés, les principales mesures de sécurité,...).

Article 3-2 - Intégration paysagère :

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation et de suivi. Pour ce faire, il fera réaliser, par un organisme compétent, une étude paysagère complète montrant l'incidence du stockage. Cette dernière proposera les dispositions d'intégration du site dans son environnement visant notamment à limiter les vues directes. Celle-ci sera soumise à un avis préalable de l'inspection des installations classées. L'exploitant adressera cette étude, au préfet, dans le délai d'une année à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions paysagères (engazonnement, mise en place d'essences adéquates, plantations d'arbres et d'arbustes, divers aménagements...) qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et de suivi seront conformes à l'étude paysagère. Les plantations et les semis devront être régulièrement entretenus.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Il prévoira aussi une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :

Un dispositif de contrôle (pont-bascule) est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Il devra être maintenu propre en permanence et en parfait état de fonctionnement.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les cuves de rétention de capacité équivalente au stockage de gas-oil, d'huile et autres produits répondront aux critères suivants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les produits dangereux incompatibles entre eux ne seront pas stockés les uns à cotés des autres.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casier et alvéoles :

Le sous-sol de la zone à exploiter sera constituer une barrière de sécurité passive qui ne devra pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui devra permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site devront être pris en compte. A cet effet, l'exploitant fera réaliser régulièrement des études géotechniques et tous autres contrôles pour s'assurer de la stabilité des digues et de la bonne étanchéité de la barrière

de sécurité passive des casiers. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de ces études qui seront exécutées aux frais de l'exploitant.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (un dix puissance moins neuf mètre par seconde) sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s (un dix puissance moins six mètre par seconde) sur au moins 5 mètres pour les casiers dont l'exploitation se poursuivra au-delà du 1^{er} juillet 2009 et pour ceux qui seront mis en exploitation après du 1^{er} juillet 2009. Pour les casiers dont l'exploitation cessera avant le 1^{er} juillet 2009, la perméabilité de la barrière de sécurité passive devra tendre vers les valeurs précitées.

Lorsque la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices devront être proposées, par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues ou toutes autres raisons techniques, environnementales liées au site et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. La surface des casiers ou des alvéoles en service ne devra pas dépasser 5 000 m².

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active sera constituée de bas en haut par :

- un géotextile de protection anti-poinçonnement (500 g/m² au minimum),
- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 millimètres d'épaisseur (si possible),
- un géotextile de protection anti-poinçonnement (800 g/m² au minimum),
- une couche anti-poinçonnante de sable de pouzzolane 0-4 millimètres de 10 centimètres d'épaisseur,
- un géotextile de séparation.

Article 3-6 - Collecte des lixiviats :

La couche de drainage des casiers et des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains en PEHD de diamètre 160 millimètres, distant de 20 mètres au maximum, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, de concassé basaltique de granulométrie minimale de 15-40 millimètres, et d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un drainage sous la géomembrane sera réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact

avec les lixiviats, seront évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement. Ce réseau de drainage pourra éventuellement servir à l'évacuation des gaz de fermentation du sol, s'ils existent.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. A cet effet, des contrôles de l'étanchéité de la géomembrane, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats devront être réalisés avant la mise en service des ouvrages concernés.

Des équipements étanches de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz fera l'objet d'une étude (bilan gazeux, conception du réseau de collecte, destruction du biogaz, ...).

Le biogaz sera capté par des puits verticaux perforés en PEHD ou en béton de diamètre 600 millimètres, au nombre minimal de quatre par hectare. Lors du comblement final des casiers, des drains horizontaux, placés dans des tranchées drainantes, seront disposés pour optimiser la collecte du biogaz. Ces drains seront raccordés aux puits de captage et au réseau de collecte.

Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un(des) fossé(s) extérieur(s) de collecte, dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre sera(seront) creusé(s). Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation des casiers.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs (permettant d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface) passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, voire de 25 ans, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le SIVOM justifiera le dimensionnement du(des) bassin(s) de rétention des eaux pluviales et proposera à l'inspection des installations classées, un protocole de gestion de cet(ces) ouvrage(s) dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'installation sera conçue de sorte à recueillir toutes les eaux résiduelles d'extinction en cas d'incendie, en n'importe quel point du site. Il sera mis à disposition du sable ou tout autre matériau inerte absorbant en quantité suffisante judicieusement réparti sur le site.

Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 3-10 – Canalisation du ruisseau de l'Étagnon :

Le ruisseau de l'Étagnon traverse le site du C.E.T.. Il est busé (collecteur en béton Ø 1000 mm) sur une longueur d'environ 300 mètres et localement situé sous les déchets. Il retrouve son cours à ciel ouvert à l'extérieur du site, en bordure de la route départementale n° 269.

Un petit affluent au ruisseau de l'Étagnon est aussi canalisé sous le stock de déchets par un collecteur en béton Ø 300 mm d'une longueur d'environ 140 mètres.

Pour s'assurer de l'étanchéité de ces deux collecteurs et éviter tous rejets de lixiviats au milieu naturel sans traitement, le SIVOM devra contrôler leurs états et leurs étanchéités par des passages de caméra et des tests d'étanchéité ou toutes autres méthodes. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier aux défauts de ces canalisations.

Il renouvellera les contrôles caméra et/ou les tests d'étanchéité tous les trois ans.

Article 3-11 – Bâtiments :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension. Le matériel électrique doit être de bonne qualité industrielle, ne pas engendrer ni arc, ni étincelle, ni surface chaude en service normal. Elles seront vérifiées régulièrement.

La ventilation des locaux est conforme aux dispositions du code du travail.

Les installations techniques seront contrôlées périodiquement conformément à l'arrêté du 17 octobre 2000 (ventilation, électricité, fluides, chauffage, moyens de secours, ...) et il sera procédé à la levée des observations relevées.

Les bâtiments sont conçus afin que leur stabilité au feu soit compatible avec les délais d'interventions des services d'incendie et de secours.

Le local abritant des liquides inflammables comportera au minimum, des murs coupe-feu de degré 2 heures, une couverture incombustible et une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une ½ heure.

Article 3-12 – Bande des 200 mètres :

La zone à exploiter sera, si possible, aménagée et exploitée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'exploitant veillera, dans la mesure du possible, à maintenir la zone à exploitée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. Dans le cas contraire, il pourra apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Titre IV – Exploitation du site

Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

On appelle dans le présent arrêté :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

La zone à émergence réglementée est la zone située à moins de 200 mètres des limites de propriété du site.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores en limite de propriété ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne pourront pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront à l'entrée du site, au sud, à l'est et au nord en limite de propriété et à tous autres emplacements judicieusement choisis.

Article 4-2 - Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret N° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des casiers.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation :

Le plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation du site sera adressé au préfet, par les soins de l'exploitant dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant la réalisation des casiers, l'exploitant justifiera les choix techniques retenus (étanchéité des barrières de sécurité passive et active, résistance mécanique des matériaux choisis, dimensions et stabilité des digues, réseau de drainage, de collecte, ...).

Avant le début des opérations de stockage dans les nouveaux casiers, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Cette opération sera renouvelée avant l'exploitation de chaque nouveau casier pour lesquels cette opération n'aura pas été faite au préalable.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit le titre VIII "Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation" du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 4-5 - Mise en place des déchets :

- Casiers déchets ménagers et assimilés :

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts journallement pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m³.

Article 4-6 - Plan d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées chaque année. Le plan sera réactualisé chaque année.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements,
- la zone en exploitation,
- les niveaux topographiques du terrain mis à jour,
- les voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- les volumes des alvéoles occupés par des déchets et les volumes disponibles,
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats ainsi que l'emplacement des bassins,
- les zones réaménagées, les volumes et les tonnages de déchets enfouis.

Un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, réalisé tous les ans, accompagnera le plan d'exploitation.

Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les matériaux prévus pour la couverture des déchets (200 m³ au minimum) pourront être utilisés pour étouffer le feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

Pour la défense contre l'incendie

- deux réserves d'eaux de 120 m³ chacune, maintenues en permanence pleines, munies de deux colonnes d'aspiration de 100 millimètres de diamètre chacune et accessible simultanément par deux véhicules lourds. L'une pourra être installée à l'entrée du site (à plus de quinze mètres du bâtiment d'exploitation), l'autre en amont vers la zone actuellement exploitée. Ces deux réserves pourront éventuellement être remplacées par une seule réserve de 250 m³ d'eau sous réserve du respect des prescriptions de ce paragraphe.
- des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée, avec ou sans additif, facilement accessibles,
- des réseaux d'incendie armés (RIA) sur la zone de la déchetterie et la plate-forme de compostage,
- accessoirement, une aire d'aspiration au niveau du ruisseau de l'Etagnon, avec emploi de barrage amovible,
- l'établissement d'un plan d'intervention, en collaboration avec les sapeurs pompiers locaux, indiquant notamment :
 - les cheminements internes et externes de l'établissement,
 - l'ensemble des coupures et des énergies,
 - les locaux techniques et ceux présentant des risques particuliers,
 - l'emplacement des moyens de secours,
 - tous renseignements pouvant être utiles aux sapeurs-pompiers,
 - ...

Les moyens de secours

- disposer en permanence d'un téléphone permettant d'alerter les secours,
- interdire sur le site de toute source d'ignition, et apposer des panneaux d'interdiction de fumer,
- disposer des coupures d'urgence des fluides et énergies accessibles en permanence et repérés,
- identifier par des panneaux normalisés les coupures d'urgences, locaux techniques et moyens de secours, qui seront maintenus accessibles en permanence,
- afficher à l'entrée du site un plan schématique de l'établissement, à la norme NFS 60 302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité,

Les risques pour les personnes et les biens

- réaliser le projet conformément aux documents du dossier fourni, sauf prescriptions contraires. Toutes modifications feront l'objet d'un nouvel avis du SDIS avant sa réalisation,
- réaliser une voirie de desserte intérieure permettant de rendre accessibles l'ensemble des zones, les maintenir libres de tous obstacles (benne, véhicules, ...),
- isoler le centre d'enfouissement technique par des bandes pare-feu d'une largeur de 20 mètres dépourvues de toutes végétations, éventuellement empierrée, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage,

- prévoir, en cas d'évacuation, des points de regroupement repérés (le local d'accueil par exemple) et connus de l'ensemble du personnel et désigner des responsables chargés de compter les personnes évacuées,
- former le personnel à la manipulation des moyens de secours,
- réaliser régulièrement des exercices d'évacuation,
- donner des consignes particulières aux personnels sur les risques encourus par rapport aux matières stockées, notamment dans le bâtiment de traitement physico-chimique,
- disposer de consignes en cas d'incendie et les afficher bien en évidence, de façon permanente et inaltérable, à proximité des accès. Elles indiqueront la conduite à tenir, comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistres, et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant l'alerte des secours. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Plan d'Opération Interne

Un arrêté complémentaire pourra prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 4-8 - Prévention des odeurs :

L'exploitation sera menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. La couverture régulière des déchets par un matériau inerte et la limitation des surfaces en exploitation sont des moyens à mettre en œuvre pour réduire les émissions d'odeurs. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour que son exploitation ne soit pas à l'origine des gênes olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4-9 - Prévention des envols :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, en cas de besoin, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 codifiée.

Titre V – Suivi et contrôles des rejets

Chapitre I – Contrôles du biogaz et des lixiviats

Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Une mesure en continue du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction sera effectuée.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, pour chaque casier, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique.

La fréquence des analyses est fixée mensuellement. La fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, mais ne peut pas être inférieure à trois mois pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ (Circulaire du 04 juillet 2002). De même, la fréquence de mesure de H₂O, H₂S et H₂ doit être au minimum annuelle.

Il effectuera annuellement des mesures sur la concentration en métaux toxiques et en composés halogénés dans les biogaz en entrée de l'installation d'élimination.

L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée autant que de besoin et au moins tous les six mois.

En phase de suivi, les analyses, dont la fréquence est inférieure à 6 mois pendant la phase d'exploitation, seront exécutées tous les six mois. Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction sera effectuée. L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée autant que de besoin et au moins tous les six mois.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera semestrielle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, mais ne peut pas être inférieure à une année.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :
- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ». Ces analyses seront complétées avec les paramètres suivants : la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniaque, les chlorures et le PH.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne des lixiviats est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses, lors de phase d'exploitation, est indiquée ci-dessous :

Les mesures du volume des lixiviats produits seront réalisées mensuellement au moins,
Les analyses de la composition le seront trimestriellement au moins,
La résistivité et le PH seront analysés trimestriellement au moins.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée, cette dernière ne dépassera pas le semestre.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées tous les six mois.

Tous les bassins de stockage et de traitement des lixiviats sont étanches.

Les contraintes des rejets des lixiviats au milieu récepteur pourront être modifiées par arrêté complémentaire d'une part en fonction des résultats du protocole de mesure de l'impact du CET II prévu

à l'article 5-8 - "Contrôles de la qualité des eaux et des sédiments du milieu récepteur" et d'autre part en accord avec l'évolution de la réglementation.

Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :

Les critères minimaux applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés dans le tableau suivant :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les flux mentionnés dans le tableau précédent sont des flux entrant à la station d'épuration (ou flux bruts avant traitement).

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré du jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigeront, des normes plus sévères seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-4 - Contrôle des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats avant et après traitement, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, prévus aux articles 5-1 « Contrôles et traitement du biogaz », 5-2 « Contrôles et traitement des lixiviats » et 5-7 « Contrôles des eaux de ruissellement ».

Les résultats des mesures sont transmis, selon une fréquence annuelle, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Chapitre II - Contrôles des eaux

Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est actuellement constitué de 3 piézomètres de contrôle (un en amont, deux à l'aval). Ce nombre n'est pas limitatif. Ce réseau doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Pour ce faire, le SIVOM d'Ambert fera réaliser une étude hydrogéologique complète pour définir précisément les dites conditions et ainsi répondre aux interrogations soulevées lors des premières analyses. L'exploitant adressera cette étude, au préfet, dans le délai d'une année à compter de la date de notification du présent arrêté. Au préalable, il fera infirmer ou confirmer les résultats de ses analyses par d'autres prélèvements.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le contenu minimal est le suivant :

- PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité ou conductivité,
- DCO, DBO₅, MEST, COT,
- Ngl, NO₂, NO₃, NH₄, Pt,
- Hydrocarbures totaux (ou indice phénol), phénol,
- Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Cr⁶, Sn, Cd, Hg, CN libres, As, fluor.

Ce programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines tiendra compte des modalités suivantes :

Le prélèvement d'échantillons devra être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, mars 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux souterraines est semestrielle lors la phase d'exploitation.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

Ces fréquences pourront être modifiées sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, valeurs de l'eau potable ou des eaux brutes, ...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5-6 « Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines » sont mises en œuvre.

Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 3-8 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées avant le rejet dans le milieu naturel.

La fréquence des prélèvements (en volume et en composition) et des analyses des eaux de ruissellement est trimestrielle lors la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, alors la fréquence pourra être adaptée.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visé à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » seront analysés.

Article 5-8 - Contrôles de la qualité des eaux et des sédiments du milieu récepteur :

Les effluents liquides (lixiviats traités et eaux de ruissellement du site) se rejettent au ruisseau d'Etagnon qui traverse le site d'est en ouest. Ce ruisseau (dont le bassin versant est d'environ de 2 km²) conflue avec la Dore en rive droite à environ un kilomètre.

Pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de surface de ce ruisseau, le SIVOM d'Ambert devra effectuer des mesures de l'impact du CET II du Poyet sur ce milieu. Les résultats des mesures de l'impact permettront à l'exploitant de mettre en place les dispositifs d'épuration sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable pour un meilleur respect de l'environnement.

Protocole de mesure de l'impact des rejets du CET II du Poyet

Le protocole de mesure de l'impact des rejets du CET II, qui se déroulera sur une durée de dix à douze mois, comprendra des analyses physico-chimiques des eaux et des sédiments du ruisseau de l'Etagnon et de la Dore, ainsi que l'évaluation de l'indice biologique global normalisé (IBGN). Ce protocole de mesure débutera au plus tard deux mois après la date de notification du présent arrêté.

Ces mesures seront réalisées sur les quatre lieux suivants :

Les lieux de prélèvements proposés sont les suivants :

- sur l'Etagnon, en amont du CET, au niveau du pont de la RD 38 entre Etagnon et Jarrige,
- sur l'Etagnon, en aval du CET, à 50 mètres à l'aval du pont sous la RD 269 (fossé aval busé),
- sur la Dore, en amont de la confluence avec l'Etagnon, au niveau du point coté 532 (carte IGN), à proximité du lieu-dit "Gras",
- sur la Dore, à l'aval de la confluence avec l'Etagnon, en rive droite, à 25 mètres en amont du gué du Poyet.

Les analyses à réaliser comprendront au minimum les paramètres suivants :

Pour les eaux superficielles :

- Matières en suspension totale (MEST),
- Matières volatiles en suspension (MVS),
- Carbone organique total (COT),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biochimique en oxygène (DBO5),
- Oxygène dissous,
- Azote global,
- Phosphore total,
- Phénols,
- Métaux totaux dont : Cr, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al,
- Fluor et composés (en F),
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX),
- Ammonium (NH₄), Nitrites (NO₂),
- Chlorure (Cl),
- Résistivité (ou conductivité),

- PH.

Une fréquence des prélèvements et des analyses mensuelles est demandée.

Pour les sédiments :

- PH,
- Carbone organique total (COT),
- Ammonium (NH₄),
- Micro-polluants minéraux (As, Cd, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Micro-polluants organiques (fluorés et halogénés, hydrocarbures,),
- Matières volatiles (MV).

Les prélèvements seront effectués en évitant les sédiments sableux ou sablo-graveleux et en privilégiant les zones d'accumulation de sédiments fins (de type limons-vases) où se concentrent de façon préférentielles les toxiques.

Une fréquence des prélèvements et des analyses tous les deux mois est demandée.

Indice IBGN

Un suivi par l'analyse de la faune macrobenthique selon le protocole IBGN (indice biologique global normalisé) sera réalisé sur les quatre points de prélèvements précités. Il permettra de connaître l'impact du CET sur le fonctionnement biologique des deux cours d'eau.

Deux campagnes de mesures sont souhaitables :

- L'une en début de saison en eaux moyennes (avril-mai),
- L'autre en étiage avant les assecs de l'Etagnon (fin juin-début juillet).

En fonction des premiers résultats, le protocole de suivi de la qualité du milieu pourra être adapté (paramètres à analyser, fréquences, durée,) après avis de l'inspection des installations classées. Les résultats devront être synthétisés pour les rendre aisément exploitables.

Contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etagnon et de la Dore

Le SIVOM d'Ambert fera réaliser des mesures annuelles de la qualité des eaux de l'Etagnon en amont et en aval du CET II, aux deux lieux précisés dans cet article. Ces mesures seront effectuées préférentiellement au mois de juin. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans cet article relativement l'analyse des eaux de superficielles.

Il fera réaliser des mesures bisannuelles de la qualité des sédiments de l'Etagnon en amont et en aval du CET II, aux deux lieux précisés dans cet article. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans cet article relativement l'analyse des sédiments de l'Etagnon.

Il fera évaluer, à une fréquence bisannuelle, l'indice biologique global normalisé (IBGN) du ruisseau de l'Etagnon, aux lieux précisés dans cet article et aux même périodes de l'année.

Pour connaître l'impact du CET du Poyet sur la Dore, il fera réaliser des mesures quinquennales de la qualité des eaux et des sédiments de la Dore et une évaluation de son indice IBGN, en amont et en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Etagnon, aux deux lieux précisés dans cet article. Les paramètres à analyser sont ceux prévus dans cet article. Les périodes d'analyse au cours de l'année seront les mêmes.

Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Chapitre III - Contrôles inopinés

Article 5-10 - Contrôles inopinés :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les prélèvements, mesures et analyses respecteront les méthodes normalisées prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre VI - Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets de l'amiante lié

Les dispositions du présent titre reprennent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 1998 relative à l'autorisation du stockage d'amiante lié sur le site de la décharge du Poyet à Ambert.

Article 6-1 - Autorisation à recevoir des déchets contenant de l'amiante lié

Le Centre d'enfouissement technique du Poyet à Ambert et exploitée par le SIVOM d'Ambert, est autorisée à recevoir dans une alvéole dédiée seulement les déchets contenant de l'amiante lié appartenant de la sous-catégorie E4 définis à l'article 2-1 - "Nature et origine des déchets admissibles" du présent arrêté.

Article 6-2 - Conditions générales de l'exploitation du casier

L'exploitation devra être conforme au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

Article 6-3 - Conditionnement et transport des déchets

Conditionnement

Les déchets d'amiante liés reçus sur la décharge du Poyet à Ambert seront conditionnés soit :

- sur palettes pour les plaques ardoises et produits plans,
- en rack pour les tuyaux et canalisations,
- en grand récipient souple et transparent (GRV) pour le vrac (déchet d'amiante lié),

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage « amiante » (lettre a en blanc sur fond noir) conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante modifié par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994.

Transport

Le transport des déchets d'amiante liés sera effectué par des entreprises auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Les déchets doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés.

Un bordereau de suivi doit accompagner le chargement.

Article 6-4 - Procédure d'acceptation

Acceptation préalable

Le producteur de déchets d'amiante liés devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exact du déchet à éliminer ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

En fonction de ces renseignements un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur par l'exploitant qui conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

Contrôles et réception des déchets sur le site

Généralités

En fonction des tonnages, l'amiante et le stockage des déchets d'amiante liés reçus sur le CET du Poyet à Ambert se feront au cours d'une ou plusieurs journées par semaine.

L'exploitant s'engage à refuser l'accès du site, si un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des journées réservées, si les opérations de contrôle, de déchargement et de stockage dans

l'alvéole dédiée à ce type de déchets selon les modalités définies à l'article 6-6 - "Mode d'exploitation de l'alvéole" du présent arrêté ne peuvent être assurées.

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage :

- la date,
- les coordonnées du maître d'ouvrage, propriétaire ou détenteur,
- les coordonnées du transporteur,
- la provenance des déchets,
- la nature et le type de déchets d'amiante lié,
- le mode de conditionnement,
- la quantité reçue en tonnes,
- l'identification de l'alvéole de stockage,
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors de l'examen visuel.

Contrôle d'entrée

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante lié, dont la forme est celle proposée par le ministère de l'environnement, dans sa circulaire ministérielle du 9 janvier 1997.

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies. A défaut, l'accès du site est refusé.

En cas de non-concordance entre les différents documents administratifs, le chargement est refusé et consigné.

L'exploitant procède à son contrôle visuel du chargement et s'assure de la conformité avec les documents administratifs.

Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert.

Le registre de refus doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date du refus,
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur,
- la nature du déchet,
- les références du transporteur,
- le motif du refus.

Article 6-5 - Conditions de stockage

Spécificité de l'alvéole

La décharge du Poyet à Ambert dispose d'une alvéole spécifique à l'élimination des déchets d'amiante lié, implantée sur un terrain naturel et argileux, ne nécessitant pas la pose de géomembrane.

L'alvéole représentant une superficie de 3 000 m², doit demeurer isolé des zones de collecte de biogaz et de lixiviats.

Conception et aménagement de l'alvéole destinée au stockage des déchets d'amiante lié

Le fond de l'alvéole est composé de bas en haut :

- du terrain naturel et argileux
- d'un fond drainant.

Les eaux de percolation seront récupérées gravitairement et feront l'objet d'un traitement physico-chimique dans la station d'épuration existante.

Équipements

Le périmètre de stockage des déchets d'amiante lié devra être clôturé et l'emplacement des casiers défini par des plots.

Article 6-6 - Mode d'exploitation de l'alvéole

Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur de l'alvéole.

Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel, sont déposés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation, l'entreposage avant stockage des déchets n'étant pas autorisé.

L'exploitation s'effectuera par strates successives sur toute la surface de l'alvéole.

Accès à l'alvéole

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers l'alvéole dédiée.

Modalités de déchargement et de stockage

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souples (GRV) sont déchargés un par un du plateau du camion, puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un bouteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'usage de bennes basculantes est proscrit.

Couverture intermédiaire

A la fin de chaque journée d'exploitation les déchets d'amiante font l'objet d'une couverture de 20 cm d'épaisseur. Un stock de terre de 50 m³ est conservé en permanence à proximité des alvéoles.

Couverture finale

Le réaménagement final, après comblement du casier dédié aux déchets d'amiante lié, doit comporter une couverture présentant toutes les garanties d'étanchéité à long terme, soit une épaisseur de 50 cm de matériaux argileux de perméabilité K inférieure à 10^{-8} m/s et de 50 cm de terre végétale et assurant une intégration du site acceptable sous l'angle paysager.

La couverture est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation des flux des eaux de ruissellement vers le caniveau de récupération prévu à cet effet.

Article 6-7 - Tracabilité des déchets

Un plan du site est tenu à jour indiquant, notamment, pour chaque alvéole : l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

Article 6-8 - Gestion des eaux

La zone réservée au stockage des déchets d'amiante lié est hydrauliquement indépendante des autres alvéoles de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de percolation recueillies par le réseau de drainage du casier ainsi que les eaux de ruissellement recueillies par la couverture finale sont évacuées vers la station d'épuration.

Les eaux résultant de la percolation des eaux de pluie à travers des matériaux non évolutifs (non fermentescibles) sont assimilées à des eaux de ruissellement et éliminées comme telles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses soient réalisées. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6-9 - Surveillance de la qualité de l'air

Selon une fréquence annuelle qui pourra être diminuée d'un facteur 2 sur l'initiative de l'inspecteur des installations classées au vu des résultats des analyses, des contrôles portant sur la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère seront effectués en 3 points de la décharge par un organisme habilité :

- à proximité du casier dédié aux déchets d'amiante lié et sous le vent,
- au niveau de la digue de confinement aval des déchets ménagers,
- en limite de propriété amont.

Article 6-10 - Usage ultérieur du site

Le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets d'amiante lié (l'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site). A cette fin, un dossier de demande pour institution des servitudes est adressé au Préfet, en application des dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, dès la fin de l'exploitation.

Titre VII – Information sur l'exploitation

Article 7-1 – Rapport d'activité :

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans avec le rapport d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I et II du titre V du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée dont :

- la nature, la quantité des déchets admis sur le centre,
- le résultat des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface (eaux de ruissellement du site et eaux de l'Étaignon), les eaux souterraines et les lixiviats, les biogaz et leurs gaz de combustion, ruisseaux, ...
- les aménagements réalisés durant l'année écoulée,
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- éventuellement, le document mettant en valeur les aménagements prévus à l'article 3-2 « Intégration paysagère ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 7-2 - Information du public - CLIS :

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée (articles L.124-1 et L.541-30 du code de l'environnement), l'exploitant adresse au maire de la commune d'Ambert un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

La commission locale d'information et de surveillance sera créée conformément au titre II du décret du 29 décembre 1993.

Il assure l'actualisation de ce dossier. Il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune d'Ambert. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 7-3 - Incident grave - Accident :

Tous incidents graves, accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être immédiatement signalés à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 7-4 - Bilan de fonctionnement :

Tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble de l'installation car cette dernière (rubrique 322-B-2) traite plus de 10 T/j de déchets.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 7-5 – Étude sanitaire :

L'exploitant adressera au préfet, dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un volet sanitaire d'étude d'impact, comportant notamment une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du CET et de son exploitation sur la santé et la salubrité publique. Le contenu de cette étude pourra être précisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Titre VIII - Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 8-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3-7 – « Drainage, collecte et traitement des biogaz ». Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les déchets devront être recouverts au minimum de bas en haut:

- d'une couche de drainage du biogaz, (voir Article 3-7 – "Drainage, collecte et traitement des biogaz" :
- d'une couche d'imperméabilisation de 0,50 m d'épaisseur au minimum, composée de matériaux argileux sableux du site compactés, avec éventuellement une géomembrane,
- d'une couche de terre végétale (éventuellement de compost) sur 0,30 m d'épaisseur minimale en fonction des plantations et ensemencements prévus,

L'exploitant veillera à s'assurer par des mesures que la perméabilité de la couche imperméable soit la plus faible possible.

La couverture finale devra être établie de manière à ce que la surélévation par rapport au niveau des terrains encaissants n'engendre pas de brusques dénivellations de terrain. Elle aura une pente générale de 3%.

Sur toute son étendue, la couverture de centre de stockage recevra un ensemencement de plantes herbacées rustiques composées de ray-grass, fétuques, pâturins, trèfles, ...) et d'essences locales de manière à rendre le site naturel conforme à l'environnement et aux préconisations de l'étude paysagère.

Ces plantations feront l'objet d'entretiens réguliers.

Article 8-2 – Réhabilitation du site :

Les profils en long du terrain prévus dans l'étude de mise en conformité devront être respectés.

Les divers usages futurs du site, plantations... ne devront pas endommager les aménagements conservés et nécessaires au traitement des déchets.

Article 8-3 - Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application modifié du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du même décret d'application.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8-5 - Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4-6 « Plan d'exploitation ».

Article 8-6 - Programme de suivi :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum.

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle semestriel du système de captage et de traitement du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le suivi au moins semestriellement de la qualité des eaux de ruissellement du site,
- le suivi annuel de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etagnon en amont et en aval du site,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),

- des observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Article 8-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34-1 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- un levé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières.

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'Ambert ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance et si possible au garant. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune d'Ambert sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre IX – Dispositions générales

Article 9-1 – Modifications des installations :

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

Article 9-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9-3 – Dispositions générales :

Tout changement d'exploitant de cette installation de stockage de déchets est soumis à autorisation comme le prévoit l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 (annexe II de la circulaire du 28 mai 1996). La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements (permis de construire, autorisation de déboisement, ...).

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :

L'installation sera assujettie et fonctionnera en conformité avec :

a) le code de la sécurité sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,

b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 9-5 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-6 – Délais et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Titre X – Les garanties financières

Article 10-1 – Constitution des garanties financières :

Le président du SIVOM d'Ambert devra transmettre au préfet, **sans délais**, l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 10-3 « Montant des garanties financières ».

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont délivrées soit par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Article 10-2 - Justification des garanties financières :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de constitution des garanties financières, constatée après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, entraînera la suspension de l'autorisation.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 10-3 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières fixé à 936 000 € HT (neuf cent trente six mille euros hors taxes), soit 1 119 456 € TTC (un million cent dix neuf mille quatre cent cinquante six euros toutes taxes comprises).

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- * période n, n + 5 : - 25 %
- * période n + 6, n + 15 : - 25 %
- * période n + 16, n + 30 : - 1 % par an.

Le montant des garanties sera actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP O1 connu.

Toute modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de surveillance du site, conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces du dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, devra intervenir au moins six mois avant la mise en œuvre des modifications.

Le montant des garanties financières peut-être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

Article 10-4 - Appel aux garanties financières :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou par le plan prévisionnel d'exploitation relatif à la surveillance du site, à sa remise en état après son exploitation, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (article 23 de la loi du 19 juillet 1976).
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 10-5 - Levée des garanties financières :

L'exploitant devra fournir, au Préfet, six mois au moins avant l'échéance de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 8-7 « Cessation définitive du suivi de l'installation ».

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'Ambert ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et si possible au garant. Il consulte à cette occasion le maire de la commune d'Ambert sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

Titre XI – Publicité, affichage et notification

Article 11-1 – Publicité et affichage :

Un exemplaire de cet arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Ambert pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Ambert.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités, dressé par les soins de monsieur le maire, sera adressé à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée au Président du SIVOM d'Ambert sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 11-2 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SIVOM d'Ambert, exploitant de l'installation classée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Titre XII – Exécution

Article 12-1 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SIVOM d'Ambert, monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Maire d'Ambert,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le chef du service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense et de la protection civile,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la CRAM,

A Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2005

Le Préfet,

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-Préfet de Riom,

Alain FUCQUET

SOMMAIRE

Titre I – Prescriptions générales - autorisation	3
Article 1-1 – Autorisation	3
Article 1-2 – Limites du stockage.....	3
Article 1-3 – Caractéristiques générales de l’installation.....	4
Article 1-4 - Mode d'exploitation	4
Titre II - Admission des déchets	4
Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :	4
Article 2-2 - Information préalable à l’admission des déchets :	7
Article 2-3 - Certificat d’acceptation préalable pour certains déchets :	7
Article 2-4 - Contrôles d’admission :	7
Titre III – Aménagement du site.....	8
Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :	8
Article 3-2 - Intégration paysagère :	9
Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :	9
Article 3-4 - Stockage de carburants et d’autres produits :	9
Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casier et alvéoles :	10
Article 3-6 - Collecte des lixiviats :	11
Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :	12
Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :	12
Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :	13
Article 3-10 – Canalisation du ruisseau de l'Etagnon :	13
Article 3-11 – Bâtiments :	13
Article 3-12 – Bande des 200 mètres :	14
Titre IV – Exploitation du site	14
Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :	14
Article 4-2 - Relevé topographique initial :	15
Article 4-3 - Plan prévisionnel d’exploitation :	15
Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :	16
Article 4-5 - Mise en place des déchets :	16
Article 4-6 - Plan d’exploitation :	16
Article 4-7 - Prévention des risques d’incendie :	16
Article 4-8 - Prévention des odeurs :	18
Article 4-9 - Prévention des envols :	18
Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :	19
Article 4-11 - Gestion des déchets de l’exploitation :	19
Titre V – Suivi et contrôles des rejets.....	19
Chapitre I – Contrôles du biogaz et des lixiviats	19
Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :	19
Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :	20
Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :	21
Article 5-4 - Contrôle des rejets :	21
Chapitre II - Contrôles des eaux.....	22
Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :	22
Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :	23
Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :	23
Article 5-8 - Contrôles de la qualité des eaux et des sédiments du milieu récepteur :	24
Article 5-9 - Suivi du bilan hydrique :	26
Chapitre III - Contrôles inopinés	26
Article 5-10 - Contrôles inopinés :	26
Titre VI - Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets de l’amiante lié.....	26
Article 6-1 - Autorisation à recevoir des déchets contenant de l’amiante lié	26
Article 6-2 - Conditions générales de l’exploitation du casier.....	27
Article 6-3 - Conditionnement et transport des déchets	27
Article 6-4 - Procédure d’acceptation	27
Article 6-5 - Conditions de stockage	28
Article 6-6 - Mode d’exploitation de l’alvéole	29
Article 6-7 - Traçabilité des déchets.....	30

Article 6-8 - Gestion des eaux	30
Article 6-9 - Surveillance de la qualité de l'air.....	30
Article 6-10 - Usage ultérieur du site.....	30
Titre VII – Information sur l’exploitation	30
Article 7-1 –Rapport d’activité :	30
Article 7-2 - Information du public - CLIS :	31
Article 7-3 - Incident grave - Accident :	31
Article 7-4 - Bilan de fonctionnement :	31
Article 7-5 – Étude sanitaire :	32
Titre VIII - Couvertures des parties comblées et fin d’exploitation.....	32
Article 8-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :	32
Article 8-2 – Réhabilitation du site :	32
Article 8-3 - Dispositions post-exploitation :	33
Article 8-4 - Mise en place de servitudes d’utilité publique :	33
Article 8-5 - Plan du site après couverture :	33
Article 8-6 - Programme de suivi :	33
Article 8-7 - Cessation définitive du suivi de l’installation :	34
Titre IX – Dispositions générales.....	35
Article 9-1 – Modifications des installations :	35
Article 9-2 – Suspension de l’autorisation d’exploiter :	35
Article 9-3 – Dispositions générales :	35
Article 9-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :	35
Article 9-5 – Droit des tiers :	36
Article 9-6 – Délais et voie de recours :	36
Titre X – Les garanties financières	36
Article 10-1 – Constitution des garanties financières :	36
Article 10-2 - Justification des garanties financières :	36
Article 10-3 - Montant des garanties financières :	37
Article 10-4 - Appel aux garanties financières :	37
Article 10-5 - Levée des garanties financières :	37
Titre XI – Publicité, affichage et notification	38
Article 11-1 – Publicité et affichage :	38
Article 11-2 – Notification :	38
Titre XII – Exécution.....	39
Article 12-1 Exécution :	39

SIVOM d'AMBERT (63)

Etude de mise en conformité de
CSDU II du Poyet

CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

SAUNIER Environnement

GH380 - 02

Agence de Chamalières



Echelle 1/25000

